

---

PROJET de REGLEMENT  
APPEL A PROJETS PERMANENT  
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE  
2021-2026

« ENTREPRENDRE AUTREMENT  
AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE »

---

## **PREAMBULE**

La Loi NOTRE a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux. En vertu de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

L'appel à projets « Entreprendre autrement avec la Métropole Européenne de Lille » participe ainsi au dispositif d'aide au financement des structures de l'ESS du Conseil Régional. A ce titre, il est situé en appui des aides du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Pour le présenter succinctement, l'appel à projets « Entreprendre autrement » est un dispositif riche d'une activité menée depuis 2011 avec plus de 140 projets soutenus, pour un montant total de près d'1,8 millions d'euros.

Ce dispositif vise à créer les conditions favorables au développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur le territoire métropolitain. Il permet également de promouvoir et de rendre visible ce mode d'entreprendre original légitimé par la loi du 31 juillet 2014.

Fort du succès des précédentes éditions, la Métropole Européenne de Lille renouvelle l'appel à projets permanent sur la période 2021-2026. Ce dispositif constituera l'une des modalités de mise en œuvre de la nouvelle feuille de route ESS.

Ce renouvellement s'accompagne d'une volonté de promotion de l'appel à projet dans l'ensemble des territoires de la métropole. La MEL, en lien avec ses partenaires, conduira des actions en ce sens.

Un autre enjeu consistera à renforcer l'articulation avec d'autres politiques métropolitaines. Une veille sera portée pour maintenir la diversité des projets soutenus et asseoir la coordination avec les autres appels à projets mis en place par la MEL.

## **1. LA NATURE DE L'AIDE ET LES CHAMPS D'APPLICATION**

L'aide attribuée dans le cadre de l'appel à projets est une **aide au fonctionnement**, sous forme de subvention. Le soutien financier est orienté autour de **deux axes non cumulables entre eux : une aide au démarrage du projet OU une aide au développement du projet.**

Considérant qu'il s'agit d'une aide à une entreprise au sens du droit européen, **la règle de minimis s'applique**. En conséquence, en lien avec le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides des minimis, le plafond des aides publiques est limité à 200 000 € sur trois exercices fiscaux.

L'action menée dans le cadre de l'appel à projets « Entreprendre autrement avec la MEL » s'inscrit également dans le cadre global :

- de la délibération N°20170444 du conseil régional Hauts-de-France du 30 mars 2017 relative à l'adoption du SRDEII
- de la délibération N°17 C 0612 du Conseil métropolitain du 1er juin 2017, relative au cadre des aides aux entreprises, modifiée par avenant n°1 en application de la délibération n°18 C 0658 du Conseil Métropolitain en date du 19 octobre 2018.
- de la convention N°17006716 de partenariat relative à la participation de la Métropole Européenne de Lille au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France signée le 16 octobre 2017 et de l'avenant N°1 - 17006716M001 à cette même convention signée le 20 novembre 2018.

**L'aide attribuée** aux lauréats de l'appel à projets est **annuelle et ponctuelle**. Il n'y a pas de récurrence de l'octroi de subvention dans le cadre de cet appel à projets, deux années de suite.

Grâce à la complémentarité des compétences et des dispositifs portés par l'ensemble des membres du comité de sélection, des demandes de nature non financière peuvent être examinées lors de la candidature. Il peut s'agir par exemple de besoins d'accompagnement, un appui à la recherche de partenariat, des besoins de communication, ou encore l'accès aux marchés publics, etc. Suivant les besoins exprimés, des préconisations ou réorientations pourront être remontées le cas échéant au porteur de projet.

### **1.1 Précisions sur l'aide au fonctionnement**

*Exemples de dépenses en fonctionnement* : salaires chargés, loyer, charges diverses telles que électricité ou téléphone, frais de communication. Les logiciels informatiques,

Le matériel, l'outillage et le mobilier de bureau d'une valeur unitaire n'excédant pas 500 euros hors taxes peuvent être comptabilisés en charges de fonctionnement.

## **1.2 Nature de l'aide au démarrage**

L'aide au démarrage peut être sollicitée **jusqu'à trois ans** à compter de la date de dépôt des statuts de la structure. Au-delà, la structure pourra solliciter l'aide au développement.

Il peut s'agir :

- d'attribuer une aide pour le démarrage, la **création d'une nouvelle structure**,
- de soutenir une **phase de test** dès lors que la structure juridique est créée et que le modèle économique existe. Les projets hébergés dans une Coopérative d'Activités et d'Emploi ou une couveuse sont éligibles.

Une association générant un chiffre d'affaires, ayant une activité bénévole et recrutant son premier salarié peut bénéficier de l'aide au démarrage.

## **1.3 Nature de l'aide au développement**

L'aide au développement peut être sollicitée lorsque la structure a **plus de trois ans d'existence**.

Il peut s'agir de :

- **création d'une nouvelle activité** au sein d'une structure déjà existante, sachant qu'il existe plusieurs types de diversification, définis par l'AVISE (agence de valorisation des initiatives socio-économiques<sup>1</sup>). La priorité sera donnée à la **diversification dite « conglomérale »** pour un développement d'une activité radicalement différente de l'activité de l'entreprise. Les membres du comité de sélection se donnent la possibilité également d'autres types de diversification : diversification verticale (développement de la filière de l'amont à l'aval), diversification horizontale (activités complémentaires au cœur de métier de l'entreprise). Dans ce cas, d'autres critères interviendront dans l'analyse (ex : impact sur la création d'emplois, impact sur la politique de la ville, exemplarité de la démarche d'innovation sociale...).

---

<sup>1</sup> Pour les définitions, se référer aux annexes.

- **essaimage territorial d'une activité existante** hors territoire d'origine de la structure (d'un quartier à un autre, d'une commune à une autre, etc.), mais réalisée sur le territoire métropolitain. Au sens de l'AVISE, l'essaimage peut prendre différentes formes : duplication souple, duplication franchisée, et de la duplication centralisée.
- **Transformation de statut**, dès lors qu'il s'agit d'améliorer la démarche collective : passage de SARL à SCOP, passage d'association / SA / SAS à SCIC sans changement d'activité).

Pour les structures n'ayant pas leur siège situé en territoire métropolitain, une gouvernance locale sera exigée, avec une équipe identifiée et un organe indépendant de l'équipe d'origine de la structure. L'ancrage local du projet sera étudié avec attention pour s'assurer d'une bonne intégration du projet au territoire.

## **2. LE FONCTIONNEMENT de l'APPEL A PROJETS**

### **2.1 La procédure générale**

La procédure globale de l'appel à projets suit ces grandes étapes :

- **Avant tout dépôt de candidature, un entretien préalable s'avère nécessaire entre le porteur de projet et la MEL** de façon à s'assurer en amont de l'éligibilité de la candidature. Lors de cet entretien (téléphonique, en visioconférence, en présentiel sur le.s lieu.x où le projet sera développé ou au siège de la MEL, selon les possibilités), sont passés en revue : les critères d'éligibilité et d'exclusion de l'appel à projets afin qu'un premier avis, portant uniquement sur l'éligibilité technique du projet, soit rendu au porteur de projet.
- **Les dossiers de candidatures sont réceptionnés et traités en amont par la MEL.** Un courriel accusant réception du dossier est adressé au porteur de projet. S'ensuit une période d'analyse du projet durant laquelle la MEL sollicite si nécessaire le porteur de projet pour apporter des précisions complémentaires. Lors de l'instruction, des temps d'échange multilatéraux entre la MEL et les membres du comité de sélection peuvent être organisés afin que les partenaires expriment un premier avis sur les dossiers). L'instruction de la candidature vise à s'assurer de la bonne compréhension du projet, du modèle économique associé et du respect des principes de l'ESS. Les dossiers non éligibles (soit par défaut de pièces, soit par non-respect des critères d'éligibilité) seront écartés. La MEL informe les porteurs de projets (par courriel ou par courrier) des raisons de leur non éligibilité.

- **Les dossiers éligibles sont ensuite présentés en comité de sélection pluri-partenarial qui s'organise 3 à 4 fois par an.** La MEL réceptionne les dossiers de réponse jusqu'à 1 mois avant la tenue d'un comité de sélection. Les échéances de dépôt des dossiers sont définies en fonction du calendrier des Conseils et Bureaux délibératifs métropolitains et sont disponibles sur la page internet du site de la MEL dédiée à l'appel à projets.
- **Le comité de sélection se réunit et sélectionne les projets lauréats qui seront soumis à la validation de l'élu.** Lors des comités, sont passés en revue chaque projet candidat. Le comité se prononce à chaque fois sur l'attribution ou non d'un financement en fonction des critères de sélection. Le vote sur l'attribution ou non d'une subvention ainsi que la détermination de son montant, le cas échéant, se fait à main levée (ou via le fil de discussion écrit si le comité se déroule en visioconférence). La majorité relative est requise. Si la décision est défavorable, le comité propose une solution d'accompagnement ou de réorientation le cas échéant. Les dossiers nécessitant un complément d'informations, peuvent être reportés à un prochain comité de sélection. Les décisions d'attribution de subventions sont par la suite soumises à la validation de M. Bernard HAESBROECK, Vice-Président Délégué à l'Economie et l'emploi, la recherche et l'enseignement supérieur.
- **La MEL informe la structure candidate par courrier de l'avis du comité de sélection :** refus, report du dossier au comité suivant ou avis favorable au financement.
- **Dans le cas d'un avis favorable, l'accord est soumis au vote d'une délibération MEL** qui viendra acter le soutien financier. **Une convention d'objectifs entre la structure lauréate et la MEL est ensuite établie** pour permettre le versement de la subvention.

## **2.2 La composition du Comité de sélection**

Plusieurs partenaires publics et privés ayant une activité et des moyens dédiés à l'ESS s'associent à la MEL sur la définition des critères de sélection. Ils intègrent notamment le jury du comité de sélection. Ils font ainsi partie du tour de table dans la préparation, la définition, l'instruction et la sélection des porteurs de projets candidats à l'appel à projets.

On y retrouve une dizaine de partenaires :

- **La Région Hauts-de-France** autorise la MEL à verser des aides au titre de l'appel à projets dans le cadre de la convention Conseil Régional / MEL). Au titre de cette convention, la Région peut éventuellement intervenir en

financement des structures à travers ses aides directes aux structures de l'ESS (aide à la création, aide au développement) dès lors qu'elles sont éligibles aux critères définis par la Région. La Région pourra par ailleurs préconiser des orientations vers d'autres aides directes ou dispositifs existants qu'elle co-finance au titre de sa politique de développement de l'ESS. Des échanges réguliers entre les services instructeurs de la Région et la MEL pourront être organisés.

- **La Ville de Lille** participe aux comités de sélection dans lesquels des projets lillois, hellemmois, lommois sont présentés, pour avis en tant que collectivité locale. La ville de Lille et la MEL portent chacun un appel à projets permanent dédié à l'ESS. Le dispositif de la ville se nomme « Initiatives économiques, sociales et solidaires ». Pour plus de cohérence, les dossiers sont donc étudiés en complémentarité et les aides sont cumulables. Les porteurs de projet du territoire, éligibles (associations, SCIC, notamment) peuvent donc présenter deux demandes sans remplir deux dossiers. Un seul dossier suffit. Un rendez-vous technique mutualisé avec les instructeurs Ville de Lille et MEL pourra être organisé. Pour une instruction harmonieuse, il est pertinent que les projets micro-locaux reçoivent d'abord un avis de la Ville de Lille.
- **La Ville de Roubaix** participe aux comités de sélection dans lesquels des projets roubaisiens sont présentés, pour avis en tant que collectivité locale. La Ville de Roubaix porte également un appel à projets dans le domaine de l'ESS nommé « Essaimer ». Il permet la prise de participation de la commune au capital de SCIC. Tout comme pour la Ville de Lille, les deux dispositifs (MEL et Ville de Roubaix) sont cumulables. Pour plus de cohérence, les dossiers sont étudiés en complémentarité. Un rendez-vous technique mutualisé avec les instructeurs Ville de Roubaix et MEL pourra être organisé. Pour une instruction harmonieuse, il est pertinent que les projets micro-locaux reçoivent d'abord un avis de la Ville de Roubaix.
- **Les réseaux de l'ESS** (APES, CRESS, URSCOP) ont une vision précise de l'évolution et des besoins d'un projet. Experts du territoire, ils sont un atout important notamment dans la phase de définition des critères d'éligibilité et de la mesure de la pertinence d'une aide.
- **Nord Actif** participe en sa qualité d'expert financier et en tant qu'opérateur DLA (dispositif local d'accompagnement). Il peut également intervenir en cas de réorientation grâce à ses dispositifs de financement fléchés sur des activités d'ESS.
- **Le pôle de la finance solidaire** (composé d'Autonomie et Solidarité, des Cigales et de la NEF) participe en sa qualité d'expert financier. Il peut également

intervenir en cas de réorientation grâce à ses différentes interventions via ses partenaires membres.

- **Deux fondations** sont à ce jour associées au dispositif : la fondation MACIF, la fondation AG2R La Mondiale. Le partenariat favorise un impact plus grand en termes de communication, notamment au bénéfice de la notoriété des projets retenus. Le partenariat avec les fondations a vocation à être poursuivi, s'élargir pour intégrer les fondations intéressées par l'économie sociale et solidaire.

Ce multi-partenariat permet d'orienter (et de réorienter) au mieux les porteurs de projet en fonction de leurs besoins vers le dispositif le mieux adapté à leur projet.

Les avis des services techniques des villes où le projet se trouve implanté, seront sollicités systématiquement sous réserve que l'interlocuteur soit bien identifié. Dans le même esprit, les avis des services thématiques de la Métropole Européenne de Lille seront également sollicités pour s'assurer notamment de la bonne intégration du projet dans l'éco-système local de la thématique couverte.

Conformément aux principes de déontologie des membres du comité, toute personne morale ou physique, intéressée par les résultats d'un des projets instruits, ne participe pas au vote lors du comité de sélection de l'appel à projets. Toutefois, les personnes peuvent participer au débat et apporter leur éclairage.

### **2.3 Le montant de l'aide accordée**

Le soutien financier est attribué par la MEL et ses co-financeurs, en fonction des besoins du projet, dans la limite de 30% du budget prévisionnel.

**Le montant de l'aide octroyée par projet est de 20 000 euros maximum.**

Le montant accordé tient compte de l'enveloppe globale de la MEL dédiée à l'appel à projets, d'un montant prévisionnel de 200 000 € par an pour la période 2021 – 2026.

Pour les structures commerciales, le plafond d'intervention est fixé dans la limite des fonds propres. Les comptes courants d'associés sont comptabilisés dans les fonds propres, à condition qu'ils soient laissés durablement dans la structure. Une attestation de blocage des comptes courants d'associés pourra être demandée.

### **2.4 Les modalités de paiement**

Dans le cas d'un avis favorable à un dossier de candidature, l'accord final est soumis au vote d'une délibération MEL pour acter le soutien financier. Une convention d'objectif entre la structure lauréate et la MEL est ensuite établie pour permettre le versement de la subvention.

Le versement de la subvention est réalisé en deux temps : au moment de la signature de la convention (80% de la subvention) et en N+1, sur présentation des pièces justificatives définies dans la convention (solde de 20% de la subvention). Des dérogations à cette norme sont possibles : il peut être envisagé un paiement en une seule fois (si le montant de la subvention est inférieur à 10 000 € notamment) ou un paiement en deux temps avec une autre répartition que 80% - 20%. Par exemple les membres du comité peuvent exiger un paiement en 50% - 50% s'ils estiment que le projet doit encore démontrer la viabilité de son modèle économique ou si un élément clé du projet est manquant (la signature d'un bail par exemple).

Dans le cas d'un versement de l'aide en une fois : le versement est réalisé à la signature de la convention. Un suivi sera fait au bout d'un an pour s'assurer de la pérennité du projet et des postes créés.

### **3. LES CRITERES d'ELIGIBILITE**

#### **3.1 Les structures pouvant candidater à l'appel à projets**

Les structures éligibles à l'appel à projets sont :

- Les structures de l'ESS au sens de la loi du 31 juillet 2014 : associations, coopératives (SCIC, SCOP, ...), mutuelles, unions, fondations
- Les sociétés commerciales, adhérant aux principes de l'ESS et qui remplissent certaines conditions (principes de l'ESS, principes de gestion, définis notamment au travers de l'agrément ESUS).
- Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) présentant une démarche remarquable en termes d'utilité sociale et d'innovation sociale et économique. En lien avec le nouveau Projet Stratégique de Transformation Economique du Territoire (PSTET) de la MEL, les projets menant une activité dans les métiers de la transition écologique (éco activités, économie circulaire, circuits courts, etc.) seront également recevables.

Pour les sociétés commerciales :

- L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) est obligatoire pour celles de plus de 3 ans d'existence (dans le cadre de l'aide au développement).
- Les sociétés commerciales en démarche d'obtention de l'agrément ESUS sont également éligibles à l'appel à projets. A noter, en cas de candidature retenue comme lauréate, le versement du solde de subvention sera conditionné à l'obtention effective de l'agrément ESUS.

Pour vérifier l'éligibilité des structures, les pièces suivantes seront examinées : extrait K-bis ou récépissé de création en Préfecture, copie de l'agrément ESUS pour les entreprises (ou récépissé de la demande).

Un candidat ayant bénéficié avec succès d'une aide au démarrage, pourra solliciter une aide au développement dans le cadre de l'appel à projets dès lors que le nouveau projet répond bien aux critères définis et que la structure a plus de trois ans. Un délai minimum d'un an est demandé entre deux candidatures, sous réserve que la structure ait bien atteint ses 3 ans d'existence au moment du dépôt de la nouvelle candidature.

### 3.2 Les critères d'éligibilité généraux

L'ensemble des critères d'éligibilité ci-après doivent être remplis pour que la demande de subvention soit prise en compte et que le dossier de candidature soit instruit.

Critères d'éligibilité	Pièces examinées
<p><b>La structure doit exister d'un point de vue légal, à la date du dépôt de dossier de candidature.</b></p>	<p>Extrait Kbis Récépissé de déclaration de création en Préfecture</p>
<p><b>La structure a / développe une activité économique locale, située sur le territoire métropolitain (au moins sur une des 95 communes que compte le périmètre métropolitain).</b></p> <p><b>Critère d'autofinancement (part des revenus en propre divisé par le total des produits d'exploitation) :</b>  <b>Dans le cadre d'une aide au démarrage :</b> pas de critère d'autofinancement. Toutefois une attention particulière sera portée sur l'évolution de l'autofinancement <sup>2</sup>en N+1 et N+2. L'aide attribuée par la MEL ne pourra toutefois pas dépasser 30 % du budget prévisionnel du projet.</p> <p><b>Dans le cadre d'une aide au développement :</b> les produits issus des financements publics ou privés (subventions d'exploitation publiques ou subventions de fondations) ne doivent pas excéder 50 % du total des produits, c'est-à-dire que les ressources issues de l'autofinancement (vente de biens et services, montant des réserves allouées à l'action, contributions volontaires en nature et valorisation du bénévolat) ne doivent pas être inférieures à 50% du total des produits.</p>	<p>Dossier de candidature</p> <p>Pièces financières</p> <p>Rapport d'activité (dans le cadre d'une aide au développement)</p>
<p><b>La structure a / développe une activité répondant à un besoin non couvert dans un objectif social ou de développement local.</b></p>	
<p><b>La structure associe les acteurs locaux (collectivités, réseau ESS, habitants, entreprises privées, ...) du territoire concerné par le développement de l'activité.</b></p>	<p>Dossier de candidature</p>
<p><b>La structure traduit les valeurs et principes de l'ESS, notamment dans sa gouvernance et son activité</b> (gouvernance collective, lucrativité limitée, gestion démocratique, implication citoyenne dans la structure, utilité</p>	<p>Dossier de candidature Statuts de la structure PV de Conseil d'administration et</p>

<sup>2</sup> Exemple : ventes de biens et services, montant des réserves allouées à l'action, contributions volontaires en nature, valorisation du bénévolat.

sociale, ancrage territorial, dynamique collective, innovation sociale et écologique).	Assemblée générale des deux dernières années
<b>La structure doit créer des emplois de façon durable, assurant ainsi la pérennité du projet.</b>	Dossier de candidature Pièces financières
<b>L'activité développée par la structure doit concerner un champ de compétence de la MEL<sup>3</sup>.</b>	Dossier de candidature

### 3.3 Les critères de sélection des projets

	<b>Pièces examinées</b>
<p><b>Concernant la structure</b></p> <p>Plusieurs critères sont examinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La démarche ESS du projet</li> <li>- La mention « entreprise de l'économie sociale et solidaire » dans l'extrait K-bis</li> <li>- Le soutien par le pôle de la finance solidaire (composé d'Autonomie et Solidarité, des Cigales et de la NEF)</li> <li>- La référence aux critères de l'agrément ESUS dans les statuts</li> </ul>	<p>Extrait Kbis Statuts Récépissé de déclaration de création en Préfecture</p>
<p><b>Concernant le projet / l'activité mené.e par la structure</b></p> <p>Le projet porté par la structure doit pouvoir soutenir le développement économique de la Métropole, en s'inscrivant dans une démarche de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développement durable</li> <li>- et / ou d'innovation sociale</li> <li>- et / ou en lien avec la Troisième Révolution Industrielle</li> <li>- et / ou en lien avec la Politique de la ville</li> </ul> <p>Il doit aussi œuvrer dans le secteur des compétences de la MEL (hors secteurs exclus par le règlement des Minimis (voir « Les critères d'exclusion »).</p>	
<p><b>Concernant la démarche ESS</b></p> <p>Le projet porté doit pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répondre à des besoins non satisfaits sur le territoire métropolitain</li> <li>- présenter un intérêt général, une utilité ou une innovation sociale</li> <li>- s'inscrire dans le respect de l'environnement et le développement durable</li> <li>- présenter un esprit d'entreprise, une gestion démocratique des décisions</li> <li>- assurer la primauté de la personne sur le profit</li> <li>- créer ou consolider des emplois durables et de qualité</li> <li>- hybrider les ressources</li> <li>- entrer dans une dynamique collective territoriale (implication des différentes parties prenantes, liens avec les réseaux de l'ESS)</li> <li>- asseoir un ancrage territorial du projet</li> <li>- avoir une dimension citoyenne</li> </ul>	<p>Dossier de candidature Statuts Plan de développement de l'emploi Pièces financières</p>

<sup>3</sup> Se référer au site de la MEL : [lillemetropole.fr/votre-metropole](http://lillemetropole.fr/votre-metropole)

- |  |  |
|--|--|
| - assurer une viabilité économique de la structure |  |
|--|--|

### **3.4 Les critères spécifiques par secteur d'activité**

Des critères d'éligibilité spécifiques sont mis en place pour certains secteurs d'activité.

#### **Pour les projets issus du milieu culturel**

- les créations d'emploi doivent être des emplois salariés.
- La nature du projet doit porter sur le développement des nouvelles recettes de financement : il n'est donc pas possible de financer des projets exclusivement de production culturelle.
- Le lien au territoire doit être vérifié : le projet doit bénéficier aux habitants de la Métropole avant tout.

#### **Pour les projets d'implantation régionale**

En cas de projet d'installation d'une antenne régionale d'une structure déjà existante en dehors du périmètre géographique de la Métropole Européenne de Lille, plusieurs conditions doivent être réunies pour que la candidature soit éligible :

- les statuts nationaux de la structure doivent intégrer des conditions de représentation d'un pilotage au local
- un budget territorialisé relatif à cette nouvelle implantation, doit être fourni avec le dossier de candidature
- le projet doit intégrer le fléchage de soutien financier de la MEL dans son budget prévisionnel général.

#### **Pour les projets dans le secteur de la petite enfance**

Seuls les projets bénéficiaires de l'aide PSU (Prestation de Service Unique) de la CAF sont éligibles. Par ailleurs, la gouvernance devra être partagée avec les parents.

### **3.4 Les critères d'exclusion du dispositif**

Dans le cadre du règlement des minimis, sont exclus par la réglementation communautaire les secteurs d'activités suivants : Pêche, aquaculture, production primaire de produits agricoles, aides liées à l'exportation, secteur houiller, aide aux entreprises en difficulté, aide à l'acquisition de véhicules de transports routiers, aides soumises à la préférence de produits nationaux.

L'appel à projets ne financera pas non plus :

- les structures en difficulté économie et / ou financière
- les structures de service à la personne sollicitant une aide au démarrage en raison du caractère fortement concurrentiel de ce secteur. Néanmoins l'appel à projet peut attribuer une aide au développement si la structure existante développe un projet de coopération avec d'autres acteurs.
- Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ne présentant pas une démarche remarquable en termes d'utilité sociale, d'innovation sociale et économique, et d'innovation environnementale et écologique.
- Les structures en Atelier Chantier d'Insertion (ACI).
- les candidatures pluriannuelles. Suite à une candidature infructueuse, une structure pourra recandidater, si elle le souhaite, en respectant un délai d'un an pour adresser une seconde candidature.

Important ! Les structures lauréates en aide au démarrage pourront candidater une seconde une fois, mais uniquement pour solliciter une aide au développement et sous réserve du respect d'un délai d'un an minimum entre deux candidatures (et sous réserve d'avoir atteint les trois ans d'existence de la structure).

#### **4. COMMUNICATION**

Le dossier de candidature est accessible en ligne sur le portail web de la MEL. Il est proposé de le mettre sur les sites des partenaires du comité de sélection.

Pour une diffusion large sur le dispositif, l'information sur l'appel à projets (présentation générale du dispositif, les critères d'éligibilité et de sélection, les partenaires associés, etc.) sera valorisée sur les supports de communication de La MEL et de ses partenaires suivant les possibilités et la pertinence.

Des lieux complémentaires de diffusion seront aussi étudiés : les chambres consulaires, la Maison régionale de l'environnement et de la solidarité, les maisons des associations, les mairies, les partenaires sociaux, etc.

Les portraits des lauréats seront aussi valorisés lorsque ce sera possible via par exemple des supports de communication dédiés, lors d'événements, rencontres, webinaires de la MEL ou de ses partenaires.

## **5. EVALUATION ET SUIVI de L'APPEL à PROJETS**

La MEL présente tous les ans un bilan des projets rencontrés dans le cadre de l'appel à projets. Ce bilan liste l'ensemble des projets rencontrés et soutenus et en propose une analyse sectorielle, territoriale, en termes de statut des structures et de création d'emplois.

La MEL organise un séminaire de travail annuel regroupant l'ensemble des membres du comité, et éventuellement des invités selon les thématiques abordées. Ce séminaire sera l'occasion de présenter le bilan annuel des projets rencontrés et soutenus par l'appel à projets et de discuter des axes d'amélioration de celui-ci. Suivant besoins, le règlement et le dossier de candidature pourront être mis à jour annuellement.

# ANNEXES

---

## ANNEXE 1

### Rappel / extraits des définitions proposées par l'AVISE dans le guide « Stratégies pour changer d'échelle », 2ème édition, mise à jour en Janvier 2021

*Source : portail web de l'Avise sur « avise.org »*

*NB : les définitions en grisé sont celles retenues en priorité pour le soutien par la MEL*

« Le changement d'échelle d'une entreprise sociale est le processus par lequel la structure cherche à préserver ou à maximiser son impact social, en renforçant son organisation ou en s'appuyant sur son écosystème. » (page 11)

« Une structure d'utilité sociale peut adopter une ou plusieurs des cinq stratégies listées ci-dessous quand elle souhaite changer d'échelle :

1. **La diversification** : créer une nouvelle activité pour enrichir son modèle
2. **La duplication** : répliquer son modèle sur d'autres territoires
3. **La fertilisation** : diffuser son savoir-faire à plus grande échelle
4. **La coopération** : se rapprocher d'autres structures pour faire mieux et plus
5. **La fusion** : regrouper son patrimoine avec une autre structure. » (page 23)

L'appel à projets « Entreprendre autrement avec la MEL », se concentre sur les stratégies les plus courantes : diversification, coopération et duplication.

**Diversification (page 24 du guide)** : Elle consiste à développer une ou plusieurs nouvelles activités plus ou moins proches du cœur de métier de la structure. Les nouvelles activités créées permettent de produire plus d'impact social ou servent de support économique à celui-ci. Cette stratégie a pour conséquence de créer de nouveaux Domaines d'activité stratégiques (DAS). Par exemple, un atelier et chantier d'insertion (ACI) dont l'activité économique est un restaurant d'entreprise, développe un nouveau DAS s'il décide de créer une activité d'atelier de menuiserie. Si l'impact social reste identique (c'est-à-dire l'insertion de salariés) le modèle est, quant à lui, transformé.

Il existe trois modalités types :

- **Diversification verticale** : L'entreprise développe une nouvelle activité en amont ou en aval de son activité d'origine, en s'étendant dans sa propre filière. En amont, par exemple, l'entreprise sociale peut développer l'activité d'un éventuel fournisseur et en aval, elle peut se rapprocher de sa cible en développant l'activité d'un éventuel intermédiaire.

- **Diversification horizontale** : La structure crée une nouvelle activité proche de l'activité d'origine, dans le secteur qu'elle investit déjà. Possédant une forte expertise, elle s'appuie sur l'expérience de son métier pour développer la nouvelle activité.
- **Diversification conglomérale** : Elle consiste à développer une nouvelle activité radicalement différente de l'activité d'origine de l'entreprise sociale et qui s'inscrit dans un tout autre secteur d'activité.

### **Coopération (page 33 du guide) :**

La coopération consiste en un rapprochement entre plusieurs structures souhaitant regrouper leurs forces pour préserver ou maximiser leur impact social. Les structures restent autonomes, maintenant leur indépendance juridique et patrimoniale. La coopération peut prendre une forme plus ou moins pérenne et intégrée : elle est « organique », quand elle donne naissance à de nouvelles entités, ou « fonctionnelle », quand elle prend une forme davantage informelle (partenariats, réseaux, conventions).

Elle peut prendre plusieurs formes :

- **Coopération simple** (ou mutualisation) : Elle repose sur des structures qui continuent à faire leur métier d'origine, mais qui décident de « mettre en commun » des ressources. Les collaborations de ce type sont souvent limitées dans le temps. Elles peuvent concerner différents objets dont :
  - o Des emplois (Groupement d'employeurs, Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification)
  - p Des locaux / logiciels / matériel
  - o Des finances
  - o Des compétences
  - o Des informations, des connaissances
- **Coopération stratégique** (ou coordination) : elle repose sur des structures qui continuent à faire leur métier d'origine, mais qui décident de s'organiser afin de gagner en cohérence et proposer une offre territoriale coordonnée.
- **Coopération renforcée** (ou co-création) : elle repose sur des structures qui décident de se rapprocher pour « faire ensemble », c'est-à-dire créer une réponse innovante à un besoin social (nouveau produit, service, dispositif, offre, etc.) en se basant sur la complémentarité de leurs compétences et ressources. L'une de ces modalités de co-création est la *joint-venture sociale* : il s'agit d'une co-entreprise créée conjointement par une entreprise et une association ou une entreprise sociale dans le but de remplir une mission sociale particulière.

**Duplication** ou essaimage (page 27 du guide): Elle consiste à reproduire le modèle d'une entreprise sociale qui a fait ses preuves sur un ou plusieurs nouveaux territoires. Répliquer ou reproduire signifie que les éléments clés qui font le succès du modèle et qui produisent l'impact social seront gardés et articulés de la même manière que dans le projet original. L'adaptation au territoire est évidemment nécessaire et passe par la prise en compte des intérêts et des exigences des nouvelles parties prenantes, ainsi que des habitudes et enjeux locaux. La duplication implique la création de nouvelles structures (juridiquement autonomes ou non).

Il existe trois modalités types :

- **Duplication souple** : La structure fondatrice accompagne de manière souple la création des nouvelles structures autonomes juridiquement. Elles fonctionnent souvent en réseau et partagent un certain nombre de points communs (valeurs, missions, etc.)
- **Duplication franchisée** : La structure mère formalise plusieurs principes, objectifs et outils constitutifs d'une « marque ». Les porteurs de projet souhaitant utiliser cette marque signent un contrat avec la structure fondatrice qui les engage juridiquement.
- **Duplication centralisée** : La structure fondatrice crée, elle-même, des antennes ou des filiales locales sur un nouveau territoire. Deux formes de structures juridiques correspondent à ce modèle : un groupe constitué d'un siège et d'antennes sans autonomie juridique, ou un groupe constitué d'une holding actionnaire de filiales juridiquement autonomes

## ANNEXE 2

### **Précisions sur les critères d'éligibilité**

**Statut** : La loi ESS définit les structures de l'ESS à l'article 1 :

- De coopératives, de mutuelles, d'unions, de fondations ou d'associations,
- De sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent certaines conditions (principes de l'ESS, principes de gestion, définis aujourd'hui à travers l'agrément ESUS)

**Secteur d'activité (alimentation, commerce, habitat, etc.)** : ce critère permet aux partenaires de valoriser le secteur d'activité qu'ils jugent le plus pertinent. L'ESS est transversale à de multiples secteurs d'activité.

**Intérêt général** : notion fiscale qui permet de déterminer la nature réelle de l'association et notamment son caractère intéressé et lucratif. Nous utiliserons la règle des 4P (Public, Produit, Prix, Publicité) pour mettre en évidence la non concurrence avec des entreprises éventuelles

**Utilité sociale** : Réponse à des besoins peu ou pas satisfaits sur le territoire, impact sur le territoire en termes de bien-être / Accessibilité des produits et services au plus grand nombre et mixité des publics (sociale, générationnelle, culturelle...) voir aussi la définition législative de l'utilité sociale (art 2 de la loi ESS)

### **Innovation sociale** :

Elle est définie à l'article 15 de la loi ESS. Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits
- Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale. »

Le groupe de travail régional sur l'innovation sociale permettra également de bâtir une culture commune sur l'innovation sociale.

**Développement durable et respect de l'environnement** : Dans son fonctionnement interne, la structure accorde une importance particulière au traitement des déchets, à l'utilisation de matériaux recyclés ou de réemploi, aux économies d'énergie. Dans son activité même, la structure développe des actions de développement durable (agriculture biologique, mode de transport doux...)

**Politique de la ville** : projet implanté en territoire politique de la ville, et / ou projet agissant pour des habitants en politique de la ville

**Dimension citoyenne** : le projet prend en compte une dimension de sensibilisation à la citoyenneté, avec une implication des habitants. L'initiative peut être portée par un collectif d'habitants, que ce soit ou non dans le cadre de la politique de la ville.

**Troisième Révolution Industrielle** (TRI) : notion définie par le prospectiviste américain Jérémy RIFKIN ; la TRI sera le fruit d'une synergie détonante entre l'essor des énergies renouvelables et le développement des technologies de l'information et de la communication

**Organisation démocratique** : place des usagers, bénévoles et salariés dans le projet, permettre à toutes les personnes impliquées par l'activité de participer à l'élaboration des objectifs, mettre en place des moyens d'information transparents nécessaires à l'implication réelle des personnes concernées par le projet

**Primauté de la personne sur le profit** : favoriser la constitution et la préservation de patrimoines collectifs et répartir équitablement les résultats de la structure, écart des rémunérations raisonnable (cf critère de l'agrément ESUS / Article 15 de la loi ESS), satisfaire équitablement les intérêts collectifs de tous les acteurs concernés par les activités de la structure, développer les échanges équitables à tous les niveaux.

**Création ou consolidation d'emplois pérennes et de qualité** : le projet permet la création ou la consolidation d'emplois pérennes et de qualité même si dans un premier temps, il peut s'agir de contrats aidés ou de contrats à temps partiel, les emplois créés doivent offrir des conditions de travail de qualité (application d'une convention collective, accès à la formation...), lutter contre les exclusions et les discriminations face à l'emploi.

**Hybridation des ressources** : le projet mêle des ressources issues de la redistribution, de la réciprocité et du marché : le projet associe différents modes de financement (produits des ventes, contributions en nature dont valorisation du bénévolat, subventions...)

**Dynamique collective territoriale/ ancrage territorial** : diversité des partenaires impliqués dans le projet, sollicitation des réseaux de l'ESS pour faire connaître le projet, implication des différentes parties prenantes, liens avec les réseaux de l'ESS, comptabilisation de l'impact territorial, favoriser la coopération plutôt que la compétition.

Engagement du porteur sur la réciprocité (témoignages, présenter son action sur le territoire, conseils aux porteurs de projets de la métropole...)

**Viabilité économique de la structure** : analyse des pièces comptables, de l'étude de marché ou du rapport d'activité selon les cas (prévision du niveau d'activité, retour sur

investissement social ou sociétal, nombre de clients, chiffre d'affaires également dans une logique de coûts évités, ...

## **ANNEXE 3**

### **Quelques rappels de la réglementation en matière d'octroi de subvention**

#### **Utilisation de la subvention versée par la MEL**

Loi 96-314 du 12 avril 1996 : l'organisme doit utiliser la subvention pour l'affectation précisée en délibération et/ou convention. Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

Décret-loi du 2 mai 1938 : l'organisme ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la collectivité.

En cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à Métropole Européenne de Lille.

#### **Obligations – Documents comptables**

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 : les associations recevant une subvention d'une autorité administrative supérieure à 23.000 € par an doivent obligatoirement conclure une convention avec cette autorité (MEL).

Loi 92-125 du 6 février 1992 : En cas de subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50 % du budget de l'association, cette dernière doit établir un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

Loi 93-122 du 29 janvier 1993 : Toute association recevant au moins un montant annuel de subventions publiques de 153 000 € doit établir un bilan, un compte de résultat et une annexe, nommer un commissaire aux comptes et un suppléant, et déposer ces documents à la Préfecture du siège social de l'organisme.

Décret 2009-540 du 14 mai 2009 : Toute association percevant des subventions supérieures à 153 000 € doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site Internet de la Direction des Journaux Officiels.

Art 20 loi du 23 mai 2006 : Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000€ et recevant une ou plusieurs subventions dont le montant est supérieur à 50 000€ doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature

Décret-Loi 2 mai 1938 : Le refus de communiquer des pièces comptables justificatives et/ou l'insuffisance des renseignements fournis par l'organisme bénéficiaire peut entraîner la suppression de la subvention ou son remboursement.

## Contrôle

La MEL procède au contrôle de l'organisme subventionné selon les termes de la convention.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « Contrôles et conditions de versement » de la convention qui sera signée avec la structure porteuse s'appliquera.